



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 59.2022 - édition du 11/03/2022**



Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 231

Nice, le 10 mars 2022

## **ARRÊTÉ**

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 relatif à la réglementation de la pratique du canyonisme dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2022 de la directrice du CREPS Auvergne-Rhône –Alpes relative à l'organisation des épreuves certificatives de sécurité dans le cadre de la formation au DEJEPS, mention canyonisme, à Valdeblore, du 21 au 25 mars ;

**Considérant** que ces épreuves sont organisées par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, établissement public spécialisé en matière d'organisation de sessions de formation et de certification ;

**Considérant** que les épreuves certificatives seront encadrées par un cadre formateur du CREPS ainsi que par différents experts spécialisés en matière de sécurité en montagne ;

**Considérant** que ces épreuves nécessitent un accès aux canyons les mieux adaptés aux exigences et objectifs de ces épreuves certificatives ;

**Considérant**, au regard des dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, que la période de pratique du canyonisme n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus ;

**Considérant** qu'une mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 est nécessaire pour que ces épreuves certificatives puissent se dérouler dans les conditions souhaitées par l'établissement organisateur ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016, le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à organiser les épreuves de certificatives de sécurité dans le cadre de la formation au DEJEPS, mention canyoning, du 21 au 25 mars 2022.

**Article 2 :** La sous-préfète de Nice-montagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 10/03/22

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète  
chargée de mission "Nice Montagne"  
SPNM 4688

Carine ROUSSEL

*Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation,  
des migrations et de l'intégration**

## **A R R Ê T É**

### **portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 10/03/2022.

### ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 10/03/2022

Le Préfet

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Nice, le 11 MARS 2022

## ARRÊTÉ

**Portant reconnaissance de l'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale officielle des candidats à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et à l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code électoral, et notamment son article LO. 121, qui dispose que « *les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection* » ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 février 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale officielle des candidats à adresser aux électeurs, lors de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et de l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022, sont reconnus d'intérêt général en application des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du code du travail.

**Article 2 :** Les travaux seront effectués aux dates et horaires fixés ci-après :

- Pour l'élection du Président de la République :
  - le samedi 2 avril 2022 de 8 heures à 20 heures ;
  - le dimanche 3 avril 2022 de 8 heures jusqu'à l'achèvement des travaux ;
  - en cas de second tour, le mercredi 20 avril 2022 de 13 heures jusqu'à

l'achèvement des travaux.

- Pour l'élection des députés :
  - le samedi 4 juin 2022 de 8 heures à 20 heures ;
  - le dimanche 5 juin 2022 de 8 heures jusqu'à l'achèvement des travaux ;
  - en cas de second tour, le mercredi 15 juin 2022 de 13 heures jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

Nice, le **11 MARS 2022**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

**Vu** le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 février 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022/152 du 8 mars 2022 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

**Vu** la désignation du 7 mars 2022 de M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique Alpes-Maritimes et Var, Branche Services-Courrier-Colis, direction performance logistique, direction exécutive sud, groupe La Poste

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022.

**Article 2 :** Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour à



Nice.

**Article 3 :** Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Pascale DORION, présidente du tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Lucie REYNAUD, vice-présidente, en charge du secrétariat général du tribunal judiciaire de Nice.

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections, direction des élections et de la légalité, préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique Alpes-Maritimes et Var, Branche Services-Courrier-Colis, direction performance logistique, direction exécutive sud, groupe La Poste ayant pour suppléant M. Frédéric MALEUX, chef de projet transformation logistique, Branche Services-Courrier-Colis, direction performance logistique, direction exécutive sud, groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Paulette LEMARE, gestionnaire des élections, bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4 :** La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Ainsi, la commission reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Elle est chargée :

– d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;

– d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une

machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies des bulletins de vote pour ces bureaux et n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la présidente de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.S.D.E.N.....	2
SDJES.....	2
Sport Reglementation.....	2
AP 2022.231 Derog. reglementation pratique canyonisme AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
D.R.I.M.....	4
Eloignement Contentieux Sejour.....	4
Declassmt Local retention administ. ZA etrangers.....	4
Direction Elections et Legalite.....	6
Elections.....	6
Reconnaissance I.G travx mise ss pli elect. president deputed....	6
Institut. C.L.C campagne electorale election presidentielle.....	8

## Index Alphabétique

AP 2022.231 Derog. reglementation pratique canyonisme AM.....	2
Declassmt Local retention administ. ZA etrangers.....	4
Institut. C.L.C campagne electorale election presidentielle.....	8
Reconnaissance I.G travx mise ss pli elect. president deutes....	6
D.R.I.M.....	4
Direction Elections et Legalite.....	6
SDJES.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4